

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AURILLAC

COPIE

ORDONNANCE EN MATIERE DE MEDIATION

Vu notamment les articles 21 et suivants de la loi du 8 février 1995,

Vu notamment les articles 22-1 de la loi n° 95-125 et les articles 131-1 à 131-15 du Code de procédure civile,

Vu notamment les articles 3-1 de la loi 2019-222 du 23 mars 2019,

Vu l'affaire concernant les parties suivantes selon différentes situations (1 et 2) dans ce dossier de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) affaire dite « MERBOUL »,

Vu la dernière audience de mise en état physique et les échanges entre les parties desquels il ressort une possibilité de recourir à un médiateur pour mettre un terme à cette affaire,

EXPOSE DU LITIGE

La société civile de vente (SCV) MERBOUL LE LIORAN a commercialisé, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, différents lots dans un ensemble immobilier à usage de résidence de tourisme dénommé "LE GRAND PHENIX" au lieu-dit "Remberter", sis LE LIORAN, commune de LAVEISSIERE.

Ce projet immobilier devait se définir comme un ensemble résidentiel de tourisme 3 étoiles avec 126 lots (du T2 ou T5, de 73706 euros à 155 160 euros). Il entreprenait la restructuration d'un ancien hôtel, ainsi que la construction de 5 bâtiments neufs et d'un parking. Cependant, des difficultés de constructions, des désordres et malfaçons ont rendu impossible l'achèvement de cette résidence de tourisme.

La livraison étant prévue initialement au 31 décembre 2006, mais n'est jamais intervenue.

Monsieur Norbert ABOU, anciennement gérant de la société, avait obtenu un permis de construire, le 12 octobre 2005, auprès de la commune de LAVEISSIERE. Il avait transféré ce permis, le 4 mai 2006, à la société MERBOUL dont il était gérant. Il a, en outre, obtenu un financement du projet immobilier accompagné d'une garantie extrinsèque d'achèvement auprès de la Banque populaire du sud (BPS), convention par laquelle la BPS s'est obligée à lui avancer ou à payer pour son compte les sommes nécessaires à l'achèvement de l'ensemble immobilier. Ce dernier contrat a été réitéré par acte authentique, le 27 juillet 2006, devant Maître CHOPARD, notaire à MODANE. La SCV MERBOUL était alors maître d'ouvrage du projet immobilier, dont le gestionnaire était la SAS Transmontagne résidence. Suite à la liquidation de cette dernière, Infinity Home, dont le président du directoire était Monsieur Norbert ABOU, lui a succédé en février 2007.

La SCV MERBOUL LE LIORAN avait en outre souscrit une assurance dommages-ouvrage auprès de la compagnie AGF le 27 juin 2006.

Les lots de copropriété ont été vendus à 178 particuliers courant 2006 et 2007 suivant actes notariés établis par Maître CHOPARD ; chacun des propriétaires ou copropriétaires ayant financé son achat par un emprunt souscrit auprès d'un établissement de crédit. En concluant un bail commercial nu d'une durée de 9 ans avec la SAS Transmontagnes résidences, cette dernière devant sous louer les appartements et payer aux propriétaires un loyer fixe, quel que soit le taux d'occupation réel des locaux, les acquéreurs devaient bénéficier d'un avantage fiscal au titre de la loi Demessine.

L'ouverture en liquidation judiciaire de la SCV MERBOUL LE LIORAN a été prononcée par le Tribunal de Commerce de ce siège le 2 mars 2010. Maître Jean-François PETAVY a été nommé mandataire de la SCV MERBOUL.

Par ailleurs, la garantie d'achèvement contractée auprès de la BPS a été activée et Maître Christian FAURE a été désigné à la demande de cette dernière pour faire un constat, trouver des solutions pérennes et rechercher les entreprises pour les réaliser.

Il convient de préciser que Monsieur Norbert ABOU a été condamné par la CA de LYON pour des faits d'abus de confiance.

Des mesures d'expertises judiciaires ont été ordonnées afin de constater les désordres et autres vices affectant la construction, ainsi que la non conformité des ouvrages.

Une première mesure d'instruction judiciaire a été ordonnée à la demande de la SCV MERBOUL LE LIORAN par une ordonnance du 29 juillet 2009. Elle désignait Monsieur Jean-Paul LANQUETTE en qualité d'expert avec mission de décrire les désordres et malfaçons dénoncés. Cette expertise a été clôturée le 12 décembre 2012.

Une seconde expertise a été ordonnée à la demande de 110 des acquéreurs qui n'ont pu recevoir la livraison de leurs biens par une ordonnance du 6 janvier 2010, rendue à l'encontre de la société MERBOUL LE LIORAN, la BANQUE POPULAIRE DU SUD, les AGF en leur qualité d'assureurs de la société MERBOUL LE LIORAN, DMV Architectes avec laquelle la société MERBOUL LE LIORAN a conclu un contrat de maîtrise d'œuvre d'exécution, le 6 septembre 2007. L'expertise, confiée à Monsieur Jean-Paul LANQUETTE, est toujours en cours.

Courant février 2010, la BPS a fait assigner la SCV MERBOUL LE LIORAN, Monsieur ABOU et 167 acquéreurs de lots, afin d'obtenir la désignation d'un administrateur ad hoc et la condamnation de tout contestant à lui payer une indemnité de 5 000 euros en application de l'article 700 du CPC.

Par ordonnances de référé des 13 octobre et 17 novembre 2010, les 2 ordonnances ordonnant l'expertise ont été déclarées communes à Maître PETAVY (représentant des créanciers de la SCV MERBOUL LE LIORAN), Monsieur HAURE (mandataire ad hoc), AGF, Claude DEBRAY, Jean Denis BROT et Maître CHOPARD.

Le 8 avril 2011, le maire de LAVEISSIERE, a pris un arrêté ordonnant des mesures provisoires en raison du péril imminent. Il décidait de mettre en demeure M. HAURE d'exécuter ces mesures provisoires.

Le 5 janvier 2016, une transaction a été homologuée par le tribunal de commerce d'Aurillac entre la Banque populaire du sud, les acquéreurs et Me PETAVY, es qualité de liquidateur de la SCV MERBOUL. Aux termes de celle-ci, la BPS, à titre exceptionnel,

sans reconnaissance de responsabilité et indépendamment de tout engagement contractuel, a décidé d'offrir aux acquéreurs le remboursement des versements effectués (prix de vente) auprès des établissements financiers de Crédit. Au terme de cette transaction, il revient aux acquéreurs une somme en remboursement du prix de vente qu'ils ont acquitté. La libération des fonds interviendra au profit des acquéreurs dès lors qu'il sera définitivement prononcé la résolution de l'intégralité des ventes signées avec la SCV MERBOUL LE LIORAN.

Par assignation du 29 décembre 2011, la Banque populaire du Sud a saisi le TGI d'AURILLAC d'une demande tendant à voir condamner les différents intervenants à l'acte de construire et leurs compagnies d'assurances à lui payer et porter in solidum les diverses sommes.

Dans une autre procédure, placée sous le N° RG 16/00737, les diverses banques prêteuses ont fait assigner la BPS pour la réparation de leur préjudice.

LISTE DES PARTIES ACTUELLEMENT ENREGISTREES AU TRIBUNAL JUDICIAIRE

1/ DOSSIER BANQUES

DEMANDEURS :

Monsieur Simon GRAZIANI

né le 06 Août 1941 à FRANGY (74270)

de nationalité Française

25 rue du Croisie

44420 LA TURBALLE

représenté par Me Joëlle DEBORD CANONNE, avocat postulant au barreau d'AURILLAC et Me SCP HERMAN, avocat au barreau de PARIS ;

S.A. BANQUE CIC EST venant aux droits de la SOCIETE NANCEENNE VARIN BERNIER

31 rue Jean Wenger Valentin

67000 STRASBOURG

S.A. BANQUE CIC OUEST venant aux droits du Crédit Industriel de l'Ouest

2 avenue Jean-Claude Bonduelle

44000 NANTES

S.A. CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

6 Avenue de Provence

75009 PARIS

représentées par Me Joëlle DEBORD CANONNE, avocat postulant au barreau d'AURILLAC et Me Fanny DESCLOZEAUX, avocat au barreau de PARIS ;

S.A. SOCIETE GENERALE

29 Bd Haussmann
75009 PARIS

représentée par Me Fanny GOY, avocat postulant au barreau d'AURILLAC et Me Dominique FONTANA, avocat au barreau de PARIS ;

BANQUE COURTOIS

33 rue de Rémuzat
31000 TOULOUSE

représentée par Me Claire SERINDAS, avocat au barreau d'AURILLAC ;

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU

18 rue Salvador Allende
86008 POITIERS CEDEX

représentée par Me Claire SERINDAS, avocat au barreau d'AURILLAC ;

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE

4 Avenue du pré Félin
74940 ANNECY LE VIEUX

représentée par Me Claire SERINDAS, avocat au barreau d'AURILLAC ;

CAISSE DE CREDIT MUTUEL BARTHOLDI

2 Place de la Cathédrale
68000 COLMAR

représentée par Me Christine RAMOND, avocat postulant au barreau d'AURILLAC et Me Serge PAULUS, avocat au barreau de STRASBOURG ;

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE JANZE-PIRE

4 bis rue du chanoine Rossignol
35150 JANZE

représentée par Me Claire SERINDAS, avocat au barreau d'AURILLAC ;

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE POISSY SAINT-LOUIS

6 place de la République
78300 POISSY

représentée par Me Joëlle DEBORD CANONNE, avocat postulant au barreau d'AURILLAC et Me Fanny DESCLOZEUX, avocat au barreau de PARIS ;

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE STOCKFELD

10 Rue Stéphanie
67100 STRASBOURG

représentée par Me Christine RAMOND, avocat postulant au barreau d'AURILLAC et Me Serge PAULUS, avocat au barreau de STRASBOURG ;

CAISSE DE CREDIT MUTUEL MULHOUSE STE JEANNE D'ARC

45 Bd des Alliés
BP 1428
68071 MULHOUSE

représentée par Me Christine RAMOND, avocat postulant au barreau d'AURILLAC et Me Serge PAULUS, avocat au barreau de STRASBOURG ;

CAMEFI

494 avenue du Prado

13008 MARSEILLE

représentée par Me Claire SERINDAS, avocat au barreau d'AURILLAC et Me Virginie ROSENFELD, avocat au barreau de MARSEILLE ;

CREDIT LYONNAIS LCL

18 rue de la République

69002 LYON

représentée par Me Claire SERINDAS, avocat au barreau d'AURILLAC et Me Philippe MAMMAR, avocat au barreau de PARIS ;

CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT 67

9 rue Jean Monnet

67201 ECKBOLSHEIM

représentée par Me Christine RAMOND, avocat postulant au barreau d'AURILLAC et Me Serge PAULUS, avocat au barreau de STRASBOURG ;

CREDIT MUTUEL MULHOUSE SAINT PAUL

61 Avenue de Colmar

BP 2238

68068 MULHOUSE

représentée par Me Christine RAMOND, avocat postulant au barreau d'AURILLAC et Me Serge PAULUS, avocat au barreau de STRASBOURG ;

LA CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST

25 rue Libergier

51088 REIMS

représentée par Me Claire SERINDAS, avocat au barreau d'AURILLAC ;

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE

8 allée des Collèges

18000 BOURGES

représentée par Me Claire SERINDAS, avocat postulant au barreau d'AURILLAC et Me Philippe MAMMAR, avocat au barreau de PARIS ;

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE

304 boulevard du Président Wilson

33000 BORDEAUX

représentée par Me Claire SERINDAS, avocat postulant au barreau d'AURILLAC et Me Philippe MAMMAR, avocat au barreau de PARIS ;

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE

3 Avenue de la Libération

63000 CLERMONT-FERRAND

représentée par Me Claire SERINDAS, avocat au barreau d'AURILLAC ;

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE

40 rue Prémartine
72000 LE MANS

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE

26 quai de la Rapée
75012 PARIS

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE

10 avenue Foch
59002 LILLE

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORMANDIE SEINE

Cité de l'Agriculture
Chemin de la Bretèque
76230 BOIS GUILLAUME

représentées par Me Claire SERINDAS, avocat postulant au barreau d'AURILLAC et Me Philippe MAMMAR, avocat au barreau de PARIS ;

Madame Elisabeth ROME

née le 08 Février 1946 à CLERMONT-FERRAND (63401)

de nationalité Française

4 rue Cardinal Giraud

63100 CLERMONT-FERRAND

représentée par Me Joëlle DEBORD CANONNE, avocat postulant au barreau d'AURILLAC et par Me SCP HERMAN, avocat au barreau de PARIS ;

DEFENDEURS :

BANQUE POPULAIRE DU SUD

38 boulevard Clémenceau

66000 PERPIGNAN

représentée par Me Anne YERMIA, avocat postulant au barreau d'AURILLAC et par Me Pascal Yves BRIN, avocat au barreau de MARSEILLE ;

Maître Jean-François PETAVY

de nationalité Française

Profession : Mandataire judiciaire

6 rue Emile Duclaux

15000 AURILLAC

non comparant

2/ DOSSIERS AUTRES

DEMANDERESSE :

Société BANQUE POPULAIRE DU SUD

8 boulevard Clémenceau

66000 PERPIGNAN

représentée par Maître Anne YERMIA, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par Maître Pascal Yves BRIN, avocat au barreau de MARSEILLE ;

DEFENDEURS :

SCV MERBOUL

101 rue Nollet
75017 PARIS

Représentée par Maître Corinne SERMADIRAS, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par Maître Gilles GRINAL, avocat au barreau de PARIS,

S.C.P. BROUARD-DAUBE prise en la personne de Maître Florence DAUBE

34 rue Saint Anne
75001 PARIS
défaillant

Compagnie d'assurances MAF Assureur de Christophe CERISY

9 rue de l'Amiral Hamelin
75116 PARIS

Représentée par Maître Joëlle DEBORD CANONNE, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par Maître Marc FLINIAUX, avocat au barreau de PARIS

CITE ARCHITECTURE

11 rue Flatters
75005 PARIS

AXA Assureur de Cité Architecture

26, rue Drouot
75009 PARIS

Représentées par la SCP MOINS, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par Maître TREINS, avocat de la SCP TREINS KENNOUCHE POULET VIAN, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

DMV ARCHITECTES

36 rue Boileau
78000 VERSAILLES

Compagnie d'assurances AXA assureur de DMV Architectes

26 rue Drouot
75458 PARIS CEDEX 9

Représentées par Maître Marion FOURNIER, avocat au barreau d'AURILLAC,

ATIC

10 boulevard Jean Baptiste Dumas
63000 CLERMONT FERRAND

Représentée par Maître DEBORD-CANONNE, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par la SCP TOURNAIRE ROUSSEL, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND,

Compagnie d'assurances MAF assureur de ATIC

9 rue de l'Amiral Hamelin
75116 PARIS
défaillant

EPS MANAGEMENT

161 rue de Roquette
75011 PARIS

Représentée par Me Claire SERINDAS, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par Maître Sylvain MAIER, avocat au barreau de PARIS,

Maître Hubert CHOPARD

Notaire
275 avenue Emile Charvoz
73500 MODANE

Représenté par Me Clair SERINDAS, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par Maître KUHN, avocat au barreau de PARIS,

Compagnie d'assurances MAF assureur de Me CHOPARD

9 rue de l'Amiral Hamelin
75116 PARIS

Représentée par Maître Joëlle DEBORD CANONNE, avocat au barreau d'AURILLAC,

CEBTP

11 rue Louis Rosier
63000 CLERMONT FERRAND

Représentée par Maître Anne Laure TAZZIOLI, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par Maître Juliette MEL, avocat au barreau de PARIS,

S.A. SOCOTEC (maintenant dénommée SOCOTEC FRANCE)

69, rue Paul Doumer
15000 AURILLAC

Représentée par Maître Nathalie FAURON, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par Maître Patrice RODIER, avocat au barreau de PARIS,

Compagnie d'assurances AGF maintenant ALLIANZ IARD

87 rue de Richelieu
75002 PARIS

Représentée par Maître Claire SERINDAS, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par la SCP DE ANGELIS, avocat au barreau de MARSEILLE,

SELARL GAUTHIER-SOHM, es qualité de liquidateur de CIBE France Services

1, Avenue du Général de Gaulle
Immeuble Le Pascal
94000 CRETEIL
défaillant

SAGENA assureur de CIBE

56 rue Violet
75015 PARIS

Représentée par Maître Christine RAMOND, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par Maître Evelyne NABA, avocat au barreau de PARIS,

BYN

15 rue Mathilde
89140 EVRY

Représentée par Maître Karine PROTET LEMMET, avocat au barreau d'AURILLAC, et par Maître Auni KIRMEN, avocat au barreau de PARIS,

Compagnie d'assurances THELEM assureur de BYN

Château du Croc

BP 63130

45431 CHECY CEDEX

Représentée par Maître Pascal NEYEN, avocat au barreau d'AURILLAC, et par la SCP GIRAULT-CELERIER, avocat au barreau d'ORLEANS,

BOURLEYRE-CAILLAUD

Impasse des Vignes

Vieille Brioude

43102 BRIOUDE CEDEX

Représentée par Maître Claire SERINDAS, avocat au barreau d'AURILLAC, :

Compagnie d'assurances AXA assureur de BEN

26 rue Drouot

75458 PARIS CEDEX 9

Représentée par Maître Marion FOURNIER, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par AUVERJURIS, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND,

BACHACK EURO

45 rue Boursault

75017 PARIS

défaillant

Compagnie d'assurances AGF (maintenant dénommée ALLIANZ) assureur de

BACHACK EURO

87 rue de Richelieu

75002 PARIS

défaillant

AZURBA

6 avenue des Chrysanthèmes

91600 SAVIGNY SUR ORGE

défaillant

MAAF assureur de AZURBA

Chaban de Chauray

79180 CHAURAY

Représentée par Maître Claire SERINDAS, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par Maître Michel LABROUSSE, avocat au barreau de TULLE,

Maître LE DOSSEUR Armelle, es qualité de liquidateur de AXENERGIE

Liquidateur

12, rue Pernelle

75004 PARIS

défaillant

Compagnie d'assurances L'AUXILLIAIRE assureur de AXENERGIE

50 Cours F. Roosevelt
69006 LYON 06

Représentée par Maître Marion FOURNIER, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et
par Maître Marius LOIACONO, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND,

ARSCAN FACADES

21 rue des Jardiniers
63100 CLERMONT FERRAND
défaillant

Compagnie d'assurances GAN assureur de ARSCAN FACADES

8 - 10 rue d'Astorg
75383 PARIS CEDEX 8

Représentée par Maître Christine RAMOND, avocat au barreau d'AURILLAC,

ALLO VASQUEZ

ZAE des Trois Ponts
311 rue des Creisses
34690 FABREGUES
défaillant

MAAF assureur de ALLO VASQUEZ

Chaban de Chauray
79180 CHAURAY

Représentée par Maître Claire SERINDAS, avocat au barreau d'AURILLAC, et par Maître
Michel LABROUSSE, avocat au barreau de TULLE,

Maître AUSSEL Vincent, ès qualité de Liquidateur de AB BAT

Liquidateur
Arche Jacques Coeur
266 place Ernest Granier
34000 MONTPELLIER
défaillant

Compagnie d'assurances GENERALI assureur de AB BAT

7 bd Haussmann
75456 PARIS CEDEX 09

Représentée par Maître Géraud MERAL, avocat au barreau d'AURILLAC, et par Maître
AZE BOZZI de la SCP AZE BOZZI ET ASSOCIÉS, avocats au barreau de MARSEILLE,

ECO ELEC

85 rue Ordener
75018 PARIS

Représentée par Maître Géraud MERAL, avocat constitué, avocat au barreau
d'AURILLAC

SELARL GAUTHIER-SOHM, ès qualité de liquidateur de la société ECT

42 ter, Bd Rabelais
94100 ST MAUR DES FOSSES
défaillant

Compagnie d'assurances MMA assureur de ECT

14 bd Marie et Alexandre Oyon

72000 LE MANS

Représentée par Maître René GERVAIS, avocat au barreau d'AURILLAC,

EDILIS

101 rue Nollet

75017 PARIS

défaillant

VIERA

8 rue André Parrain

95800 COURDIMANCHE

défaillant

Compagnie d'assurances AXA assureur de VIERA

26 rue Drouot

75458 PARIS CEDEX 9

Représentée par Maître Marion FOURNIER, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et
par Maître AUVERJURIS, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND,

GLOBAL BATIMENT

17 avenue Gambetta

75020 PARIS

défaillant

GRANIDENSE FRANCE

23 - 25 rue J. J. Rousseau

75001 PARIS

défaillant

Compagnie d'assurances MMA assureur de GRANIDENSE FRANCE

14 bd Marie et Alexandre Oyon

72000 LE MANS

Représentée par Maître René GERVAIS, avocat au barreau d'AURILLAC,

Maître Bernard CORRE, Liquidateur de LA DUNOISE

58, Bd de Sébastopol

75003 PARIS

défaillant

Compagnie d'assurances AXA assureur de LA DUNOISE

26 rue Drouot

75458 PARIS CEDEX 9

Représentée par Maître Marion FOURNIER, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et
par Maître AUVERJURIS, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND,

Maître Marie DANGUY, Liquidateur de NVD

Liquidateur

2 bis, rue de Lorraine

93000 BOBIGNY

défaillant

Compagnie d'assurances AXA assureur de NVD

26 rue Drouot

75458 PARIS CEDEX 9

Représentée par Maître Marion FOURNIER, avocat au barreau d'AURILLAC, et par Maître AUVERJURIS, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND,

Maître Michel MORAND, Liquidateur de Olympique de Construction

76 rue du Faubourg Saint Denis

75000 PARIS

défaillant

Compagnie d'assurances AXA assureur de OLYMPIQUE DE CONSTRUCTION

26 rue Drouot

75009 PARIS

Représentée par Maître Marion FOURNIER, avocat au barreau d'AURILLAC, et par AUVERJURIS, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND,

S.A.R.L. ROZIERE TP représenté par Me GLADEL, à la liquidation

6, Place du Lander

15100 ST FLOUR

Représentée par Maître Jacques VERDIER, avocat au barreau d'AURILLAC,

Compagnie d'assurances SMABTP assureur de ROZIERES

114 Avenue Emile Zola

75000 PARIS

Représentée par Maître Christine RAMOND, avocat posutlant au barreau d'AURILLAC, et par Maître Evelyne NABA, avocat au barreau de PARIS,

SETB

5 rue des Bâtitseurs

91560 CROSNE

défaillant

SMC

2 bis rue Dupont de l'Eure

75020 PARIS

défaillant

Compagnie d'assurances AXA assureur de SMC

26 rue Drouot

75458 PARIS CEDEX 9

Représentée par Maître Marion FOURNIER, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par AUVERJURIS, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND,

TITAN

2 bis rue Dupont de l'Eure

75020 PARIS

défaillant

Société MAAF assureur de TITAN

Chaban de Chauray

79000 NIORT

Représentée par Maître Claire SERINDAS, avocat au barreau d'AURILLAC, et par Maître Michel LABROUSSE, avocat au barreau de TULLE,

TRAFOREX

33 rue Jean Bertin

BP47

21210 SAULIEU

Représentée par Maître René GERVAIS, avocat au barreau d'AURILLAC,

Compagnie d'assurances MMA assureur de TRAFOREX

14 bd Marie et Alexandre Oyon

72000 LE MANS

Représentée par Maître René GERVAIS, avocat au barreau d'AURILLAC,

TRM

6 - 8 rue Maurice Paillard

93430 VILLETANEUSE

défaillant

Compagnie d'assurances AXA assureur de TRM

26 rue Drouot

75458 PARIS CEDEX 9

représentée par Maître Marion FOURNIER, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par AUVERJURIS, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND,

UNIVERS

1 allée Jacques Cartier

93270 SEVRAN

défaillant

Entreprise DA SILVA

Le Village

48190 STE HELENE

Représentée par Maître Pierrette FELOUX, avocat constitué au barreau d'AURILLAC,

BUREAU D'ETUDES SAFA INGENIERIE

140 rue Edouard Vaillant

95870 BEZONS

défaillant

Monsieur Jean Denis BROT

70 rue Demoiselle

75015 PARIS

défaillant

Compagnie d'assurances MAF assureur de Mr BROT

9 rue de l'Amiral Hamelin

75116 PARIS

défaillant

Compagnie d'assurances MAAF (intervenant volontaire) (assureur de la société UNIVERS)

1 allée Jacques Cartier
93270 SEVRAN

Représentée par Maître Claire SERINDAS, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par Maître Michel LABROUSSE, avocat au barreau de TULLE,

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS , devenue BPCE IARD intervenant volontaire, assureur de SETB

Représentée par Maître Claire SERINDAS, avocat postulant au barreau d'AURILLAC, et par Maître Michel LABROUSSE, avocat au barreau de TULLE,

BEN

74 avenue Henri Barbusse
94460 VALENTON
défaillant

Société AXA ASSUREUR DE GLOBAL BATIMENT

26 rue Drouot
75009 PARIS

Représentée par Maître Marion FOURNIER, avocat au barreau d'AURILLAC,

L' ENSEMBLE DES PROPRIETAIRES

Représentés par Maître Jérôme LANGLAIS, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND,

Maître Jean-François PETAVY es qualité de liquidateur judiciaire de la SCV MERBOUL LE LIORAN

de nationalité Française
Liquidateur

6, rue Emile DUCLAUX
15000 AURILLAC

Représenté par Maître Corinne SERMADIRAS, avocat au barreau d'AURILLAC,

MOTIFS

L'article 22-1 modifié par la loi du 23 mars 2019 précise qu'en tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne et qui répond aux conditions prévues par décret en Conseil d'État. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.

Au regard de la nature de l'affaire suffisamment décrite ci-dessus, le tribunal estimant qu'une résolution amiable du litige est possible, et afin d'essayer de trouver une issue à cette affaire relativement complexe, il convient d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur de justice. Celui-ci informera, gratuitement dans un premier temps, toutes les parties personnellement de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation.

Le médiateur informera dans un délai maximum de deux mois, le secrétariat greffe du résultat de sa mission par courriel.

Si les parties font connaître au médiateur (**M. Dominique BRUGERE**) leur accord afin de rechercher une solution amiable au conflit qui les oppose, celui-ci aura, alors, pour mission de mener les opérations de médiation.

En ce cas, il y a lieu de fixer la provision (4 000 euros hors taxes et les frais de transport) à valoir sur les honoraires du médiateur comme il est dit dans le dispositif. Suivant l'accord des parties, cette provision sera versée directement au médiateur au plus tard lors de la première réunion plénière et non consignée au greffe.

Il convient de rappeler que la médiation est couverte par la confidentialité des échanges et la teneur des pièces et des propos évoqués à cette occasion ne pourra pas être évoquée ultérieurement devant le tribunal sauf accord des parties (article 131-14 du code de procédure civile).

PAR CES MOTIFS

FAISONS injonction aux parties de rencontrer **M. Dominique BRUGERE médiateur** à la date que ce dernier fixera au regard notamment de la crise sanitaire,

ORDONNONS au médiateur susvisé d'informer toutes les parties personnellement de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation et de recueillir l'accord des parties,

DISONS que le médiateur informera, sans délai, le juge des résultats de sa mission,

DISONS, qu'en cas d'accord de certaines parties le médiateur poursuivra sa mission,

FIXONS la durée de la médiation à 3 mois, à compter de la première réunion plénière de médiation,

DISONS que la durée de la médiation pourra, le cas échéant, être prorogée, avec l'accord des parties, pour une période maximum de trois mois, sur simple information du médiateur au juge par courriel,

FIXONS la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à la somme de 4 000 euros hors taxes, auxquels seront ajoutés les frais de transport, pour l'ensemble des parties qui se répartiront à parts égales ce montant, sauf meilleur accord de ces dernières,

DISONS que les parties devront verser cette somme directement entre les mains du médiateur au plus tard lors de la première réunion,

DISPENSONS la partie éventuellement bénéficiaire de l'aide juridictionnelle de ce règlement par application de l'article 22 alinéa 3 de la loi du 8 février 1995,

DISONS que la médiation pourra se dérouler en visioconférence, voire par téléphone, en cas d'impossibilité d'une rencontre physique,

RAPPELONS que la médiation conventionnelle est encore possible conformément aux articles 1530 et suivants du Code de procédure civile,

DISONS que le médiateur devra impérativement aviser le juge de l'absence de mise en œuvre de cette mesure, ou de son interruption, et tenir le juge informé des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exercice de sa mission,

DISONS qu'à l'expiration de sa mission, le médiateur devra informer le juge de ce que les parties sont parvenues ou non à trouver une solution au litige qui les oppose,

DISONS que le rapport de mission, qui ne fera pas mention des propositions transactionnelles éventuellement avancées par l'une ou l'autre des parties, sera remis au greffe, ainsi qu'à chacune des parties, à l'issue de la mission,

DISONS qu'en cas d'accord, les parties pourront nous saisir à tout moment pour faire homologuer ledit accord par voie judiciaire,

DISONS que, sur requête conjointe ou sur la demande de la partie la plus diligente, le juge de la mise en état pourra de nouveau être saisi pour statuer de toutes difficultés nées de l'exécution de la présente décision et notamment concernant un complément de consignation avec l'accord des parties,

DISONS que l'affaire sera rappelée par le greffe à l'audience de mise en état électronique la plus efficiente,

RAPPELONS aux parties que leurs présences personnellement à la séance plénière d'information sur la médiation et sur son déroulement devant le médiateur est obligatoire sauf à justifier devant le médiateur d'une réelle impossibilité de comparaître,

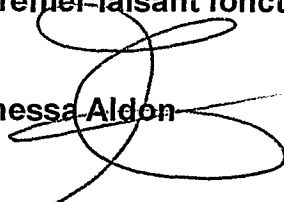
RAPPELONS aux parties que le tribunal pourra tenir compte de l'absence d'une des parties sans réelle justification à cette séance d'information, notamment, dans le cadre de la fixation des frais irrépétibles prévus à l'article 700 du Code de procédure civile,

DISONS que le greffe notifiera aux parties et au médiateur la présente ordonnance.

Fait à Aurillac le 20 septembre 2020

Le greffier-faisant fonction

Vannessa Aldon



Le président

Philippe Juillard

Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier

